

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

RÈGLEMENT NO. 24-508

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-084 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le conseil de la MRC adoptait le 9 décembre 2020 le règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 94-084 afin de tenir compte des dispositions du règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux;

ATTENDU QUE le 14 décembre 1994, le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adoptait le règlement numéro 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9), la MRC de Maria-Chapdelaine agit à titre de municipalité locale à l'égard des Territoires non-organisés (TNO) des Passes-Dangereuses, de Sainte-Élisabeth-de-Proulx et de Rivière-Mistassini;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) prévoit que le conseil de la MRC peut modifier la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés;

ATTENDU QUE les modifications proposées au règlement 94-084 visent à encadrer l'émission de permis de chenil et à fixer le tarif d'un permis de chenil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné sur le projet de règlement lors de la séance du 11 décembre 2024;

ATTENDU QUE le règlement est adopté avec modifications lors de la séance du 15 janvier 2025;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Denise Lamontagne,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

(17-01-25)

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adopte, conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Ch. A-19-1), le règlement numéro 24-508 lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement de modification du règlement sur les permis et certificats comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

Article 2 – Objets du règlement

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajouter la définition du terme chenil à la terminologie;
- Ajuster certaines dispositions administratives;
- Ajouter une section portant spécifiquement sur les permis de chenil;
- Ajouter une tarification spécifique à l'émission d'un permis de chenil.

SECTION II : Modification concernant diverses dispositions

Article 3 – Modification de la terminologie

Le règlement sur les permis et certificats numéro 94-084 est modifié à l'article 2.3 intitulé « Terminologie » par l'ajout, selon un ordre alphabétique, de la définition suivante :

Chenil

Un endroit où sont logés plus de deux (2) chiens que se soit dans le but d'en faire l'élevage, le dressage d'offrir un service de pension ou dans un but de loisir.

Article 4 – Modification des dispositions administratives

L'article 3.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 94-084 intitulé « Le fonctionnaire responsable » est remplacé par le texte suivant :

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur ou à toute autre personne dument nommée par le conseil de la MRC à cette fin, ci-après nommée « inspecteur ».

Article 5 – Uniformisation des termes

Le terme « inspecteur des bâtiments » est remplacé par le terme « inspecteur » aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4.2, 3.2.4.3, 3.2.4.4, 3.2.5.2, 3.2.5.3, 3.2.6.2 et 3.2.6.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 94-084.

Article 6 – Ajout d’une section spécifique aux permis de chenil

L’article 3 du règlement sur les permis et certificats numéro 94-084 est modifié par l’ajout de la SECTION IV intitulé « Permis de chenil » suivante :

SECTION IV : Permis de chenil

3.2.7.1 Obligation d’obtenir un permis de chenil

Quiconque possède plus de (2) chiens que ce soit dans le but d’en faire l’élevage, le dressage, d’offrir un service de pension ou simplement dans un but de loisir doit obtenir un permis de chenil.

Les chiens que l’on possède « dans un but de loisir » doivent être stérilisés ou leur reproduction impossible. Les éléments de preuves le démontrant doivent être fournis par le propriétaire à la demande de l’inspecteur.

3.2.7.2 Demande de permis de chenil

La demande de permis de chenil doit être transmise à l’inspecteur sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine. Le formulaire de demande doit être signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et les frais acquittés.

3.2.7.3 Traitement de la demande permis de chenil

L’inspecteur juge de la pertinence des documents soumis. Il peut exiger tout autre détail et renseignement qu’il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s’assurer du respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

a) Demande conforme :

Si la demande de permis de chenil est en tout point conforme aux exigences, l’inspecteur l’approuve et transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du permis de chenil, moyennant le paiement au préalable des frais exigibles.

b) Demande suspendue :

Si la demande est incomplète, imprécise ou inexacte, l’étude de la demande est suspendue jusqu’à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de l’ensemble des renseignements.

c) Demande non conforme;

Lorsque la demande n’est pas conforme aux dispositions la réglementation en vigueur, l’inspecteur avise par écrit le requérant en mentionnant les motifs de refus, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier à partir de la date de réception de la demande dûment complétée.

3.2.7.4 Conditions d’émission du permis de chenil

Aucune demande de permis de chenil ne peut être approuvée à moins qu'elle ne respecte toutes les dispositions des documents principal et complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur concernant les chenils.

3.2.7.5 Durée du permis de chenil

Un permis de chenil est considéré valide durant une période de douze (12) mois. Le certificat peut être renouvelé annuellement.

SECTION IV : Ajout d'une tarification sur les permis de chenils

Article 7 : Tarification

Le règlement sur les permis et certificats numéro 94-084 est modifié par l'ajout de l'article 4.4 intitulé « Permis de chenil » suivant :

4.4 Permis de chenil

Le tarif d'un permis de chenil est fixé comme suit :

- a) Pour un maximum quatorze (14) chiens que se soit pour un usage de loisir ou commercial :
Cent vingt-cinq (125\$) dollars

- b) Pour un maximum de trois (3) chiens pour un usage de loisir :
Trente (30\$) dollars.

SECTION V : Entrée en vigueur

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) seront complétées.

Préfet

Greffier-trésorier adjoint

- Avis de motion le 11 décembre 2024
- Dépôt et présentation du projet de règlement le 11 décembre 2024
- Adopté par le conseil de la MRC le 15 janvier 2025
- Publié dans le journal « Nouvelles Hebdo », édition du 23 janvier 2025
- Entrée en vigueur du règlement 23 janvier 2025
- Publié sur le site Internet de la MRC 23 janvier 2025